

LE DEPARTEMENT

PREFECTURE DE LA DROME
2^e DIRECTION
27 DEC. 2011

Direction des Routes
Secteur Entretien – Exploitation
Sécurité Routière et Matériel

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

28 novembre 2011

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 28 novembre 2011

Page : 12 / N° : 4H2

Objet de la délibération

Mise à jour du règlement départemental de voirie applicable aux routes départementales de la Drôme adopté le 29/10/2001

Vu l'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2011,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général indiquant que :

« Le règlement départemental de voirie adopté en 2001 a doté les services de la Direction des Routes d'un référentiel pratique leur permettant d'assurer la sauvegarde de l'intégrité du domaine public routier du Département.

L'utilisation de ce domaine public, à des fins privées ou collectives, a pu être rationalisée et contrôlée uniformément sur l'ensemble du territoire drômois.

La version initiale comprenait 5 titres, complétés par 13 annexes.

Au cours de ces dernières années, les services du Conseil Général ont été réorganisés, les méthodes de travail ont évolué, ce qui nécessite une mise à jour du règlement de voirie initial, prenant également en compte des évolutions réglementaires ou techniques liées à la présence de nouveaux occupants (ex. : ADN).

La nouvelle version reprend les 5 titres initiaux, en les modifiant suivant ces évolutions.

Cela concerne notamment :

- la modification des classements et dénomination des voies dans le titre I « la domanialité » (Véloroutes Voies Vertes – classe de RD),
- une meilleure prise en compte des droits et obligations dans le titre II concernant la prise en compte des RD en urbanisme et/ou en cas d'aménagement avec d'autres voies,
- les droits et obligations des riverains dans le titre III qui ont fait l'objet de 2 rajouts concernant le bruit et les immeubles grevés de servitudes,
- les techniques nouvelles, notamment celles de mini-tranchées pour le réseau des fibres optiques.

La totalité du document a fait l'objet d'une relecture et d'une adaptation mineure afin de prendre en compte l'expérience de 10 années d'utilisation.

La sixième partie du règlement, les annexes, a aussi nécessité une mise à jour.

Les annexes modifiées concernent :

- annexes 1 – 2 – 3 - 4 recensement et classement des routes départementales,
- annexe 5 intégration de l'organisation de la Direction des Routes,
- annexe 6 prise en compte des techniques nouvelles d'ouverture de tranchées de faible importance,
- annexe 8 adaptation des marges de recul suivant le type de réseau,
- annexe 9 intégration de la nouvelle organisation dans les délégations de signature,
- annexe 10 mise à jour des redevances d'occupation du domaine public et création d'une nouvelle redevance de mise à disposition d'ouvrages départementaux,
- annexe 11 domaine d'intervention des services départementaux sur les RD en et hors agglomération.

Les annexes 13 et 14 définissent la domanialité des RD et fixent la procédure des autorisations d'occupation par GRDF.

La précédente version du règlement de voirie de 2001 est caduque à compter de ce jour ».

La Commission Permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

D'approuver ce nouveau règlement départemental de voirie définissant les conditions de gestion du domaine public routier départemental.

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil Général,

Par délégation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
JOEL CREMILLIEUX

Didier GUILLAUME

VOTE	Quorum	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
<u>Votants</u> Pour Contre Abstention Non-participation Unanimité	 ✓	
		Mr PIENIEK (Rep. Mr CHAUMONTET), Mr SZOSTAK (Rep. Mr RASCLARD)

RÉCEPTION AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ LE : ... 27 DEC. 2011

AFFICHÉ ET CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE : ... 27 DEC. 2011

SOMMAIRE

TITRE 1 - LA DOMANIALITE - LES PRINCIPES.....	5
Article 1 - Nature du Domaine Public Routier.....	5
Article 2 - Affectation du Domaine Public Routier.....	5
Article 3 - Occupation du Domaine Public Routier.....	6
Article 4 - Procédure d'autorisation d'occupation du domaine public routier.....	6
Article 5 - Dénomination des voies.....	7
Article 6 - Classement - Déclassement.....	10
Article 7 - Ouverture - Elargissement - Redressement.....	10
Article 8 - Acquisition de terrain.....	15
Article 9 - Alignement.....	16
Article 10 - Modalité de l'enquête publique.....	18
Article 11 - Aliénation de terrain.....	20
Article 12 - Echanges de terrain.....	20
Article 13 - Délimitation du domaine public départemental par rapport aux autres voies.....	20
TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT	22
Article 14 - Obligation de bon entretien.....	22
Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	23
Article 16 - Droit d'accès aux routes départementales.....	24
Article 16bis - Droit du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie.....	26
Article 17 - Droit d'écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	26
Article 18 - Droit dans les procédures de classement/déclassement.....	26
Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans l'élaboration des documents d'urbanisme.....	28
Article 20 - Schéma de Cohérence Territoriale.....	28
Article 21 - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).....	29
Article 22 - Contenu du P.L.U.....	30
Article 23 - Le porter à la connaissance.....	34
Article 24 - Avis sur le P.L.U.....	35
Article 25 - Modification - Révision de P.L.U.....	36
Article 26 - Droit du Département dans les dossiers d'application du droit des sols.....	37
Article 27 - Recommandation vis à vis du Ministère de la Défense.....	38

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS39

Article 28	- Autorisation d'accès - Restriction.....	39
Article 29	- Aménagement des accès.....	40
Article 30	- Entretien des ouvrages d'accès.....	40
Article 31	- Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	40
Article 32	- Ecoulement des eaux pluviales.....	41
Article 33	- Travaux sur fossés.....	41
Article 34	- Ecoulement des eaux insalubres.....	41
Article 35	- Alignement individuel.....	42
Article 36	- Réalisation de l'alignement.....	42
Article 37	- Travaux sur les constructions riveraines Travaux sur immeubles grevés de servitude d'alignement.....	43
Article 38	- Implantation des clôtures.....	45
Article 39	- Dimensions des saillies autorisées.....	45
Article 40	- Portes - fenêtres et volets.....	49
Article 41	- Plantations riveraines.....	50
Article 42	- Hauteur des haies vives.....	51
Article 43	- Elagage et abattage.....	52
Article 44	- Servitude de visibilité.....	53
Article 45	- Excavation en bordure du Domaine Public Routier.....	54
Article 46	- Exhaussement en bordure du Domaine Public Routier.....	55
Article 46bis	- Obligation de protection contre le bruit.....	55

TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS56

Article 47	- Nécessité d'une autorisation préalable.....	56
Article 48	- Distributeur de carburant hors agglomération.....	56
Article 49	- Distributeur de carburant en agglomération.....	58
Article 50	- Champ d'application.....	59
Article 51	- Conférence de coordination.....	59
Article 52	- Calendrier des travaux.....	60
Article 53	- Information sur les équipements existants.....	60
Article 54	- Nécessité d'un accord technique préalable (ou accord de voirie).....	61
Article 55	- Validité de l'accord technique préalable.....	62
Article 56	- Dispositions techniques - Responsabilité des intervenants.....	62
Article 57	- Constat préalable des lieux.....	62
Article 58	- Implantation des travaux.....	63
Article 59	- Entreprise chargée des travaux.....	63
Article 60	- Implantation des réseaux enterrés.....	64
Article 61	- Exécution des tranchées.....	66
Article 62	- Longueur des tranchées.....	66
Article 63	- Profondeur des tranchées.....	67

Article 64	- Elimination des eaux d'infiltration.....	67
Article 65	- Fourreaux ou gaines de traversées.....	68
Article 66	- Matériaux de remblaiement et de chaussée.....	69
Article 67	- Mise en œuvre des matériaux de remblaiement et de chaussées.....	70
Article 68	- Reconstitution du corps de chaussée.....	71
Article 69	- Récolement des ouvrages.....	72
Article 70	- Ouvrage aérien franchissant les routes départementales.....	72
Article 71	- Hauteur libre du support neuf.....	72
Article 72	- Mesures de police de circulation liées aux interventions.....	73
Article 73	- Protection des plantations du domaine public.....	74
Article 74	- Circulation et desserte riveraine.....	74
Article 75	- Signalisation des chantiers.....	75
Article 76	- Identification du chantier.....	75
Article 77	- Interruption temporaire des travaux.....	76
Article 78	- Dépôt de bois sur le domaine public.....	76
Article 79	- Implantation d'équipement divers en bordure de la voie.....	77
Article 80	- Points de vente temporaires en bordure de route.....	79
Article 81	- Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.....	79
Article 82	- Barème des travaux de réfection de chaussée.....	80
Article 82bis	- Déplacement des ouvrages.....	80

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER..... 81

Article 83	- Interdiction et mesure conservatoire.....	81
Article 84	- Autorisation.....	82
Article 85	- Réglementation de la circulation.....	83
Article 86	- Restriction de circulation – Dispositions financières.....	84
Article 87	- Infraction à la police de la conservation du domaine public routier.....	84
Article 88	- Publicité en bordure des routes départementales.....	85
Article 89	- Immeuble menaçant ruine.....	85
Article 90	- Réserve du droit des tiers.....	86
Article 91	- Abrogation de l'ancien règlement.....	86
Article 92	- Adoption du présent règlement.....	86

ANNEXES

- annexe 1 – Classement des routes départementales
- annexe 2 – Routes Départementales classées à grande circulation
- annexe 3 – Catégories de routes départementales
- annexe 4 – Carte de la Drôme – classement des routes départementales
- annexe 5 – Routes départementales possédant le statut de déviation d'agglomération, de route express
- annexe 6 – Services gestionnaires de la voirie départementale
- annexe 7 – Remblaiement de tranchées
- annexe 8 – Réfection des chaussées
- annexe 9 – Marges de recul des constructions (hors agglomération)
- annexe 10 – Services signataires des actes de gestion de la voirie
- annexe 11 – Avis du gestionnaire de la voie
- annexe 12 – Redevance et durée d'occupation du domaine public routier et cas d'exonération
- annexe 13 – Délibération du Conseil Général du 21 janvier 1987
- annexe 14 – Délibération
- annexe 15 – Intervention des services du Département sur les RD dans la traverse des agglomérations
- annexe 16 – Réglementation de la circulation sur routes départementales
- annexe 17 – Pouvoirs de police (tableau 01.01)
- annexe 18 – Pouvoirs de police (tableau 01.02)

TITRE 1 - LA DOMANIALITE - LES PRINCIPES

* * *

ARTICLES

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article 1 - Nature du Domaine Public Routier

Article L 111-1 du Code de la voirie routière.

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'action en revendication.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. S'agissant du domaine public, on ne peut pas parler de "propriété", car les prérogatives qui y sont attachées ne ressortent pas du Code Civil.

Article 2 - Affectation du Domaine Public Routier

Article L 111-1 du Code de la voirie routière.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est préalablement autorisée.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme "dépendances", les éléments, autres que le sol de la chaussée, qui sont nécessaires à sa conservation, à son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, trottoirs, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc...

Article 3 - Occupation du Domaine Public Routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, toute occupation privative du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable appelée :

- **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise du domaine public,
- **permis de stationnement** dans les autres cas, c'est un acte de police de la circulation

Cette autorisation, sollicitée par le pétitionnaire, est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers et que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie : la circulation.

Elle est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article 81 du présent règlement.

L'autorisation se présente sous la forme d'un arrêté signé par l'autorité compétente et délivré conformément à l'article 4 ci-après.

Article 4 - Procédure d'autorisation d'occupation du domaine public routier

La procédure pour octroyer ou refuser l'autorisation de voirie nécessaire à l'occupation du domaine public routier est différente selon qu'il s'agit d'une permission de voirie, d'un permis de stationnement ou que le pétitionnaire soit un occupant de droit.

1°) **Permission de voirie** : elle concerne les objets ou ouvrages qui ont emprise ou surplombent le domaine public routier. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé.

Articles L 113-2 à L 113-7 du Code de la voirie routière.

Les exploitants des réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le DP.

C'est un acte de gestion du domaine public.

Toute occupation du DP nécessite un arrêté de permission de voirie, ou stationnement, sauf pour les concessionnaires de droit :

- ERDF et RTE, qui assurent le transport et la distribution de l'électricité et du gaz.
- France Télécom n'a plus le statut de concessionnaire de droit. Depuis le 14/01/2009, le Ministre des Télécommunications a désigné France Télécom comme opérateur chargé d'assurer le service universel qui comporte entre autre la mission de communication.
- ADN, SDED ne bénéficient pas de statut spécial. Ils sont à considérer au même titre que n'importe quel concessionnaire. Par contre, la gestion du DP doit « faciliter le passage » des réseaux de communication. « Le service universel » fait l'objet d'une mise en concurrence, FT assure ce service jusqu'en 2025.

Articles L 113-2, L 115-1, L 131-7 et L 141-11 du Code de la voirie routière.

Le tableau ci-après résume les diverses autorités compétentes et accords nécessaires à l'occupation privative du domaine public routier.

Par exemple : kiosque, distributeur de carburants, canalisations, bordures de trottoir, palissade enfoncée et scellée au sol, abri-bus, mobilier urbain, saillies, terrasse de café avec emprise etc...

Elle doit recueillir, simultanément ou non et par les diverses autorités compétentes, les accords suivants :

- l'accord de principe sur l'occupation du domaine public, (autorisation préalable définie à l'article 47)
- l'accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux, (accord technique préalable défini à l'article 54)
- l'autorisation d'entreprendre les travaux (procédure de coordination définie aux articles 51 ou 52)

2°) Permis de stationnement : il correspond à une occupation privative

Superficielle du domaine public routier sans emprise ni incorporation au sol. Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation après avis du Président du Conseil Général pour les RD en agglomération.

3°) Les occupants de droits : ils n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais doivent recueillir l'accord du gestionnaire sur les conditions techniques de réalisation des travaux (accord technique préalable défini à l'article 54).

Ils sont de plus soumis à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation et au cours de laquelle leur sera précisée la date de commencement des travaux.

Article 5 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "Routes Départementales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Le titre 4 du présent règlement précise les conditions techniques d'exécution des travaux.

Par exemple : terrasse de café sans emprise, emplacement de camelots, de taxis, dépôt de bois, point de vente temporaire, etc....compétence maire en agglomération avec avis CG26, hors agglomération compétence CG26.

Leur droit reconnu d'occupation du domaine public routier est subordonné au respect des conditions prévues dans le présent règlement.

Article L 131-1 du Code de la voirie routière.

Le tableau de classement figure à l'annexe n° 1 au présent règlement.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

AUTORITES COMPETENTES POUR DONNER LES ACCORDS NECESSAIRES A L'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

(Référence : article 4 du présent règlement)

	Accord de principe sur l'occupation du D.P (article 47)	Accord sur les conditions Techniques d'exécution des travaux (article 54)	Autorisation d'exécuter les travaux (1) (articles 51 ou 52)
Permission de voirie			
En agglomération	P.C.G.	P.C.G.	Maire
Hors agglomération	P.C.G.	P.C.G.	P.C.G.
Permis de stationnement			
En agglomération	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Maire (3)
Hors agglomération	Pas nécessaire	Pas nécessaire	P.C.G.
Occupants de droit (2)			
En agglomération	Donné par la loi	P.C.G.	Maire
Hors agglomération	Donné par la loi	P.C.G.	PCG

(1) : Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de coordination.

(2) : Occupants de droits : services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

(3) : Avec avis du Président du Conseil Général (P.C.G.)

Article 5.1 – Cas des Routes à Grande Circulation

Le terme "Routes à Grande Circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

En particulier, le statut "de déviations d'agglomération des Routes à Grande Circulation" interdit tout accès direct aux propriétés riveraines.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Article 5.2 – Cas des Routes Express

Le terme "Routes Express" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Article 5.3 – Cas des déviations d'agglomération

Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct sur la voie de contournement.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

Article 5.4 – Cas des Véloroutes Voies Vertes

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Les Véloroutes propriétés du Département ont un statut de route départementale.

Articles L 152-1 et R 152-1 du Code de la voirie routière.
Article L110-3 du Code de la route.

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation, sur les routes départementales.

Les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination sont communiqués au Préfet avant leur mise en œuvre.

Les routes départementales classées à grande circulation figurent à l'annexe 2 au présent règlement.

Articles L 151-1 à L151-3 du Code de la voirie routière.

Le caractère de route express est conféré par arrêté préfectoral.

Les routes départementales classées express figurent à l'annexe 4 au présent règlement.

Articles L 151-1 et L151-2 du Code de la voirie routière.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Articles R110-2 du Code de la route.

Un arrêté de circulation réglemente l'usage et les conditions de circulation sur les Véloroutes Départementales.

Article 6 - Classement - Déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route et éventuellement des fossés.

Article 7 - Ouverture - Elargissement - Redressement

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement et du redressement des routes départementales

Articles L 123-2, L 123-3 et L 131-4 du Code de la voirie routière.

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures (explicitées dans les tableaux ci-après), différentes selon l'origine de la voie (route nationale - voie communale - chemin rural ou chemin privé).

Article L 131-4 du Code de la voirie routière.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

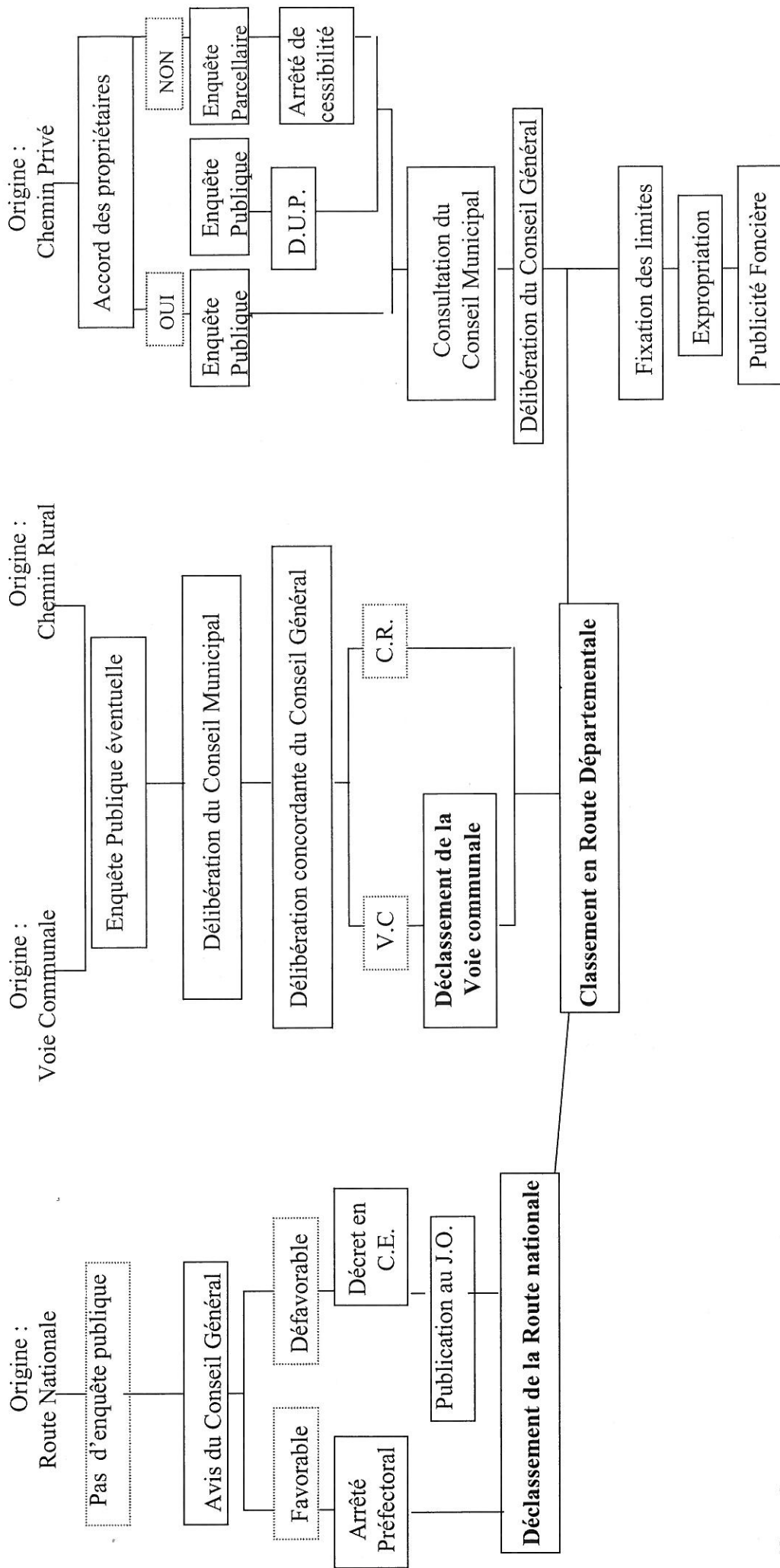
- L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

- L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

- Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux ci-après.

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE (référence : article 6 du règlement de voirie)



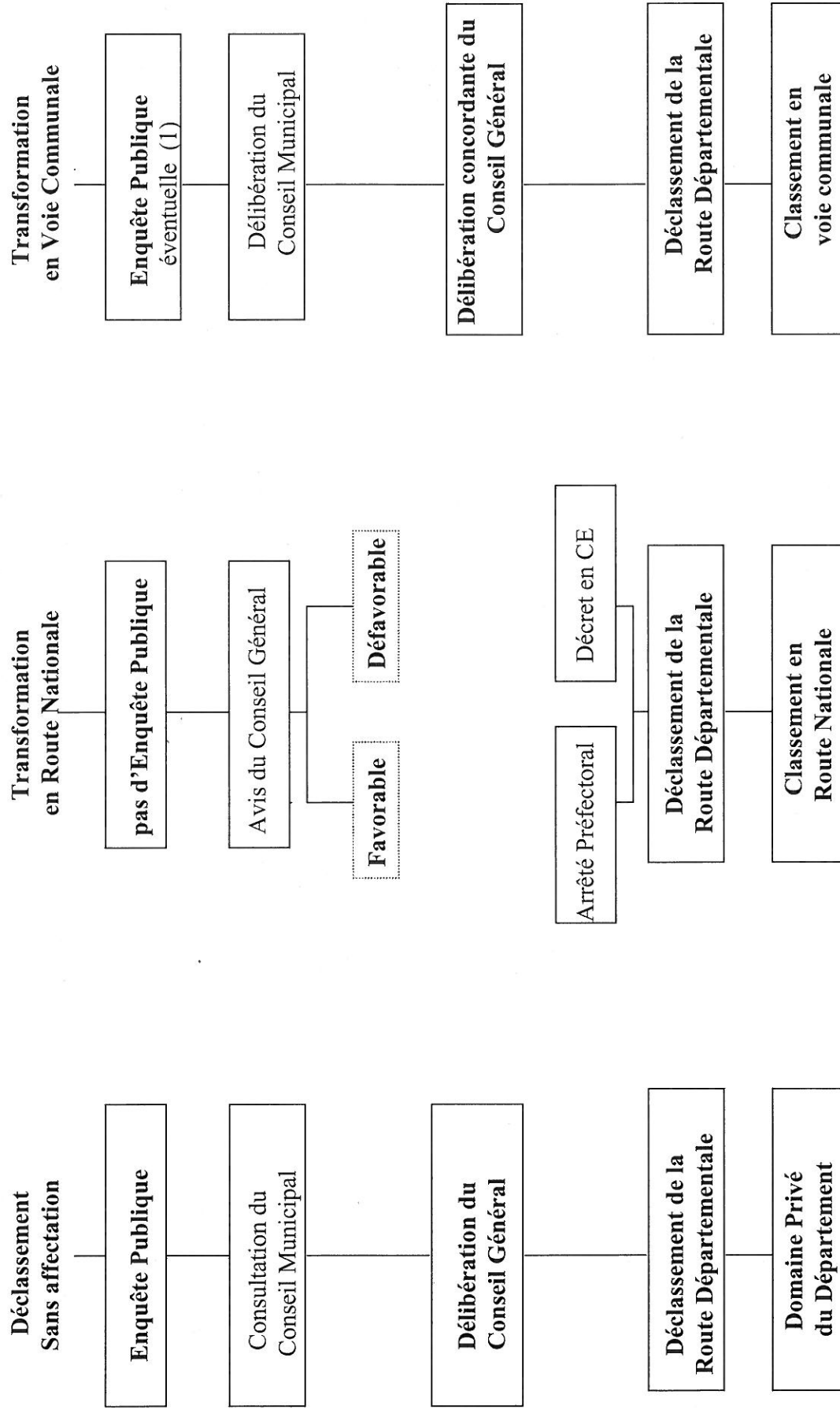
Nomenclature :

RD Route Départementale
 CM Conseil Municipal
 RN Route Nationale
 DUP Déclaration d'Utilité Publique
 CE Conseil d'Etat
 JO Journal Officiel
 PCG Président du Conseil Général

Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPELLETIER – SOFIAC Editions.

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

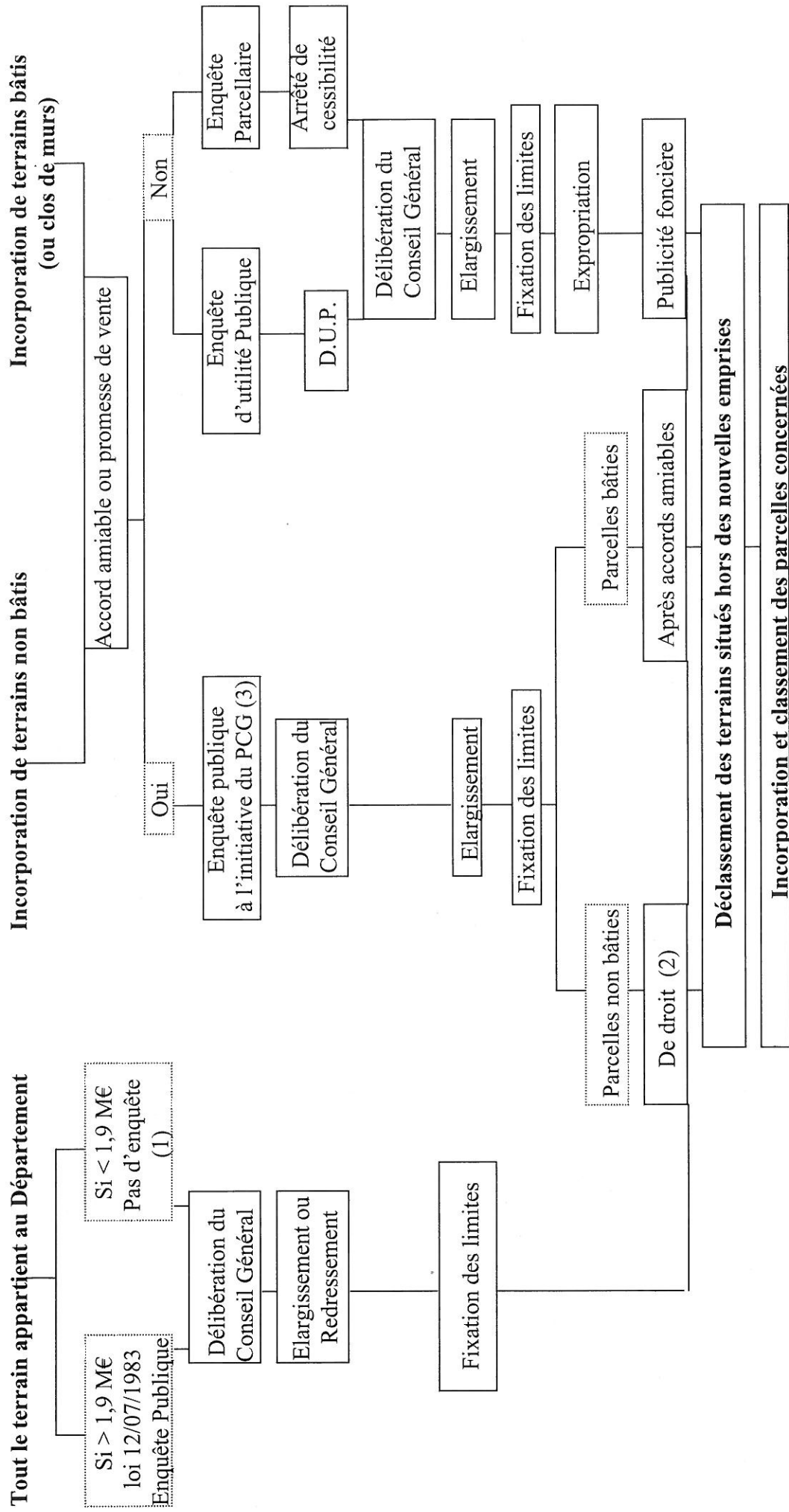
(référence : article 6 du règlement de voirie)



(1)Articles L 141-3 à L 141-5 – Articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière.
Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPETIT – SOFIAC Editions

ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(référence : article 7 du règlement de voirie)



(1) disposition dérogatoire à l'art. L 131-4 du code de la voirie routière

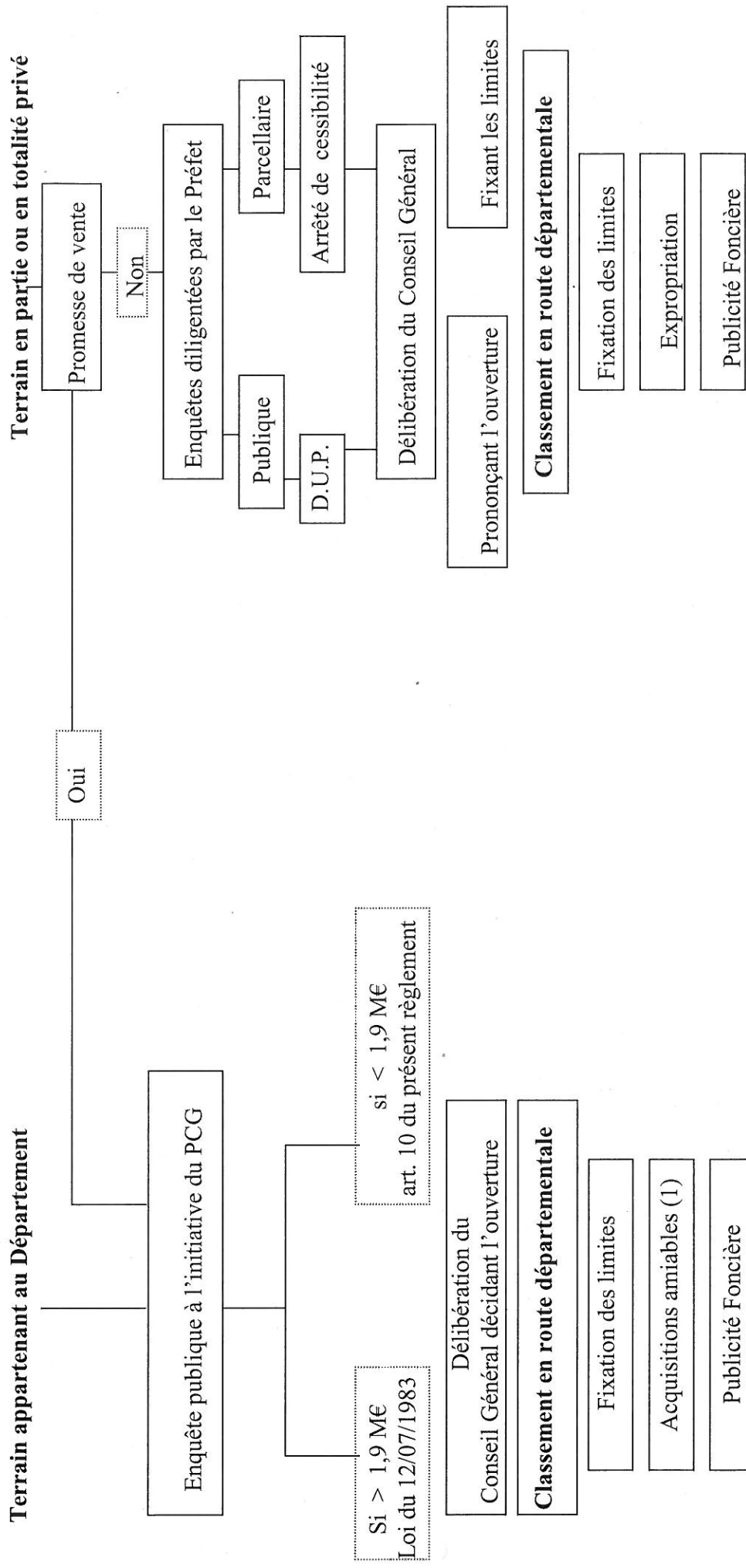
(2) article L 131-5 du code de la voirie routière

(3) enquête faite dans les formes de l'enquête parcellaire

Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPETIT – SOFIAC Editions

OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE

(référence : article 7 du règlement de voirie)



(1) Si promesse de vente
Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPETIT – SOFIAC Editions

Article 8 - Acquisition de terrain

Loi du 12/07/1983 et décret d'application n° 85-453 du 23/04/1985.

Articles L 131-4 et L 131-5 du Code de la voirie routière.

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Code de l'expropriation.

Le 1^{er} alinéa de l'article R 131-3 du Code de la voirie routière fait référence à l'enquête pour des opérations sans acquisitions foncières et d'un montant supérieur à 1,9M€ (loi du 12/07/1983 et du décret d'application n° 85-453 du 23/04/1985) :

- Il s'agit d'opération pour lesquelles les terrains nécessaires appartiennent déjà au Département. Elles ne sont donc pas soumises au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas unique, l'enquête est organisée par le Président du Conseil Général conformément aux dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du décret n° 85-453 du 23/04/1985. Elle est sanctionnée par un arrêté du Président du Conseil Général.
- Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du Code de l'expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le Préfet.

Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du Conseil Général vaut transfert, au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties (article L131-5).

Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le Code de l'expropriation.

La délibération du Conseil Général produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

Article 9 - Alignement

Articles L 112-I, à L 112-7, L 131-4 et L 131-6 du Code de la voirie routière.

La procédure d'établissement d'un plan d'alignement est explicitée dans le tableau ci-après.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier départemental, au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

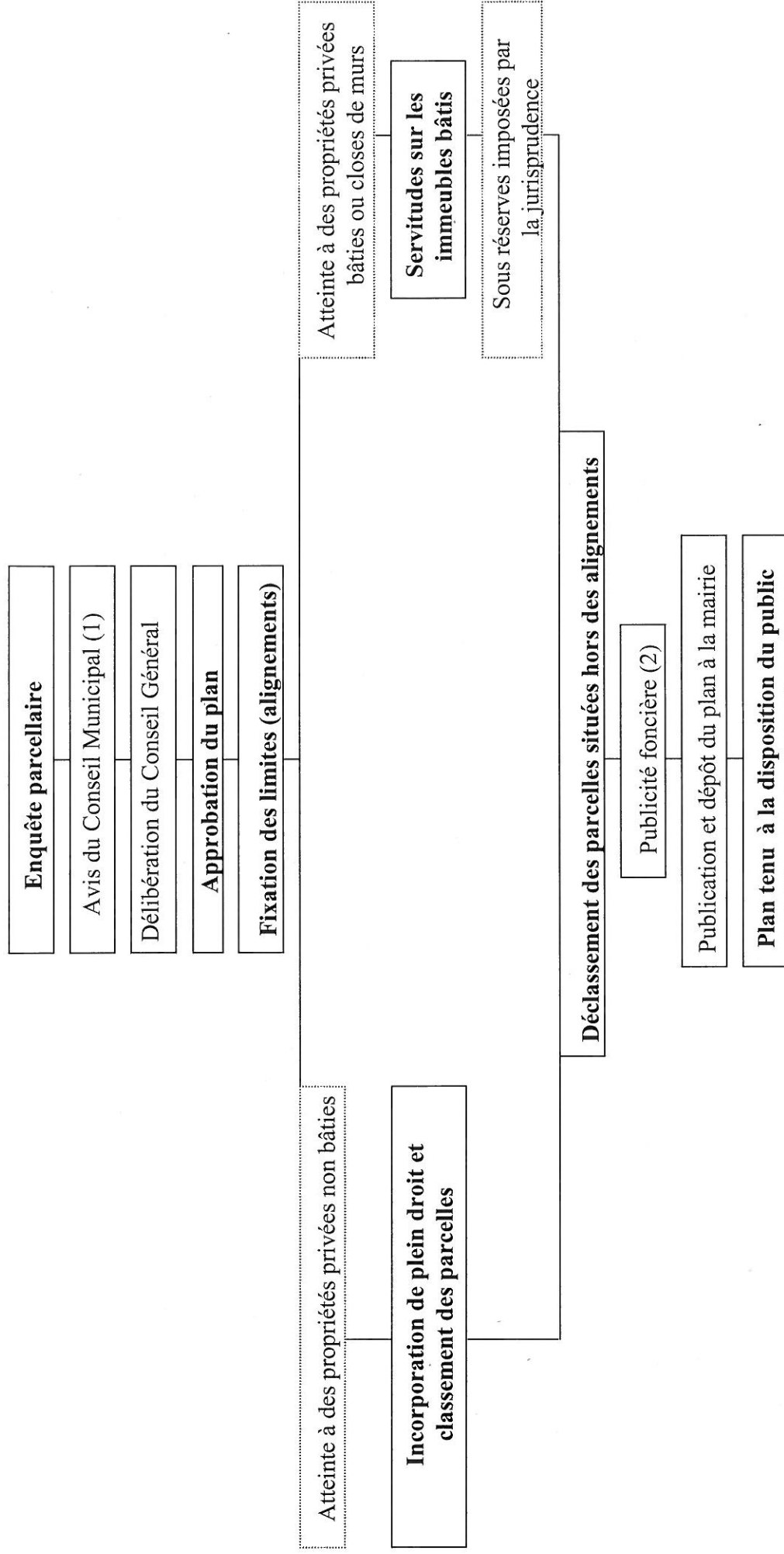
L'alignement individuel est délivré soit conformément au plan d'alignement, s'il en existe un, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de plans ou de documents, à la limite de fait du domaine public routier.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignements. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du règlement des alignements doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan d'Occupation des Sols.

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE (référence : article 9 du règlement de voirie)



(1) cas en traverse

(2) lors du transfert de propriété

Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPETIT – SOFIAC Editions

Article 10

- Modalité de l'enquête publique

Si une opération ne nécessite aucune expropriation, et si son montant ne dépasse pas 1,9 M€, l'enquête publique, prévue au deuxième alinéa de l'article L 131-4 du Code de la voirie routière, s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un Commissaire Enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) une notice explicative,
- b) un plan de situation,
- c) s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Articles L 131-4 et R 131-3 du Code de la voirie routière.

Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour les opérations sans acquisitions foncières d'un montant inférieur à 1,9 M€.

Cette enquête est identique à celle prévue pour les voies communales (articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière).

Si le montant dépasse 1,9 M€, qu'il y ait expropriation ou non, se référer à la loi n°83-630 du 12 juillet 1983.

En cas d'expropriation, si le montant ne dépasse pas 1,9 M€, se référer au code de l'expropriation, articles R 11-4 à R 11-14.

Tout autre moyen de publicité (radio, télévision, presse, etc, ...) peut être utilisé.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la route départementale.
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet.
- c) éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairies concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au Président du Conseil Général le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 11 - Aliénation de terrain

Article L 112-8 du Code de la voirie routière.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption

Article 12 - Echanges de terrain

Article L 112-8 du Code de la voirie routière.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

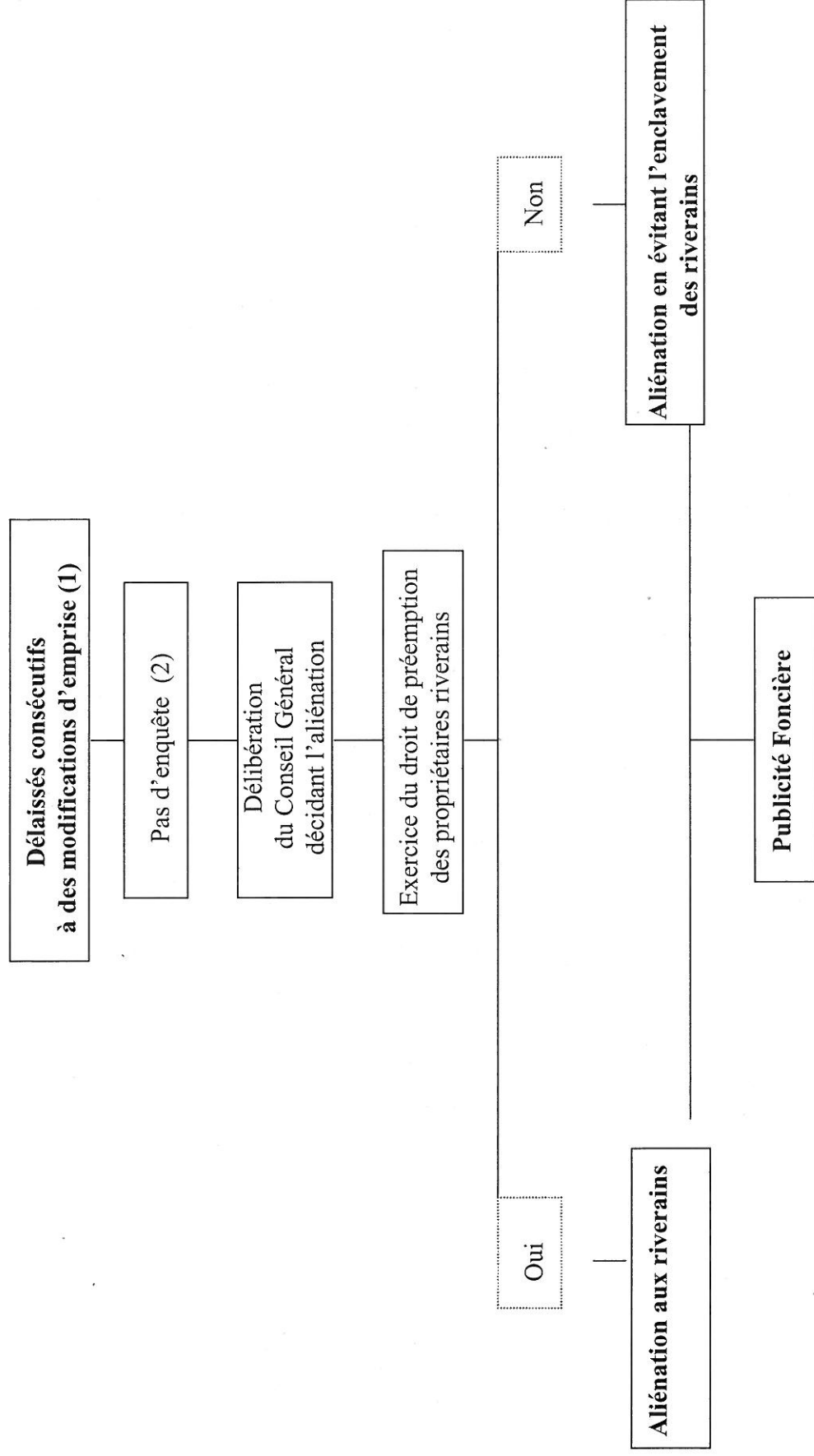
Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

Article 13 - Délimitation du domaine public départemental par rapport aux autres voies

cf annexe 13 « Domanialité des bretelles d'échangeurs et des carrefours »

ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(référence : article 11 du règlement départemental)



(1) L'aliénation de l'emprise de tout ou partie d'une route départementale supprimée est subordonnée à une décision de déclassement du Conseil Général
(2) Si la modification d'emprise a déjà eu lieu, l'enquête n'est pas nécessaire

Ce tableau est inspiré de l'ouvrage « Gestion du Domaine Public Routier » par Claude LEPETIT – SOFIAC Editions.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

* * *

ARTICLES

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article 14 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations)
- Des ouvrages d'art
- Des équipements de sécurité
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers

Circulaire n° 85-191 SR/R2 du 06/05/1985

Les notions d'entretien « normal » et de conditions « normales » de sécurité présentent un caractère subjectif.

Le qualificatif « normal » écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance.

On peut préciser, à titre indicatif, qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défectuosité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle est répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents.

Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc...) eu égard aux conditions « anormales » habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.

En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée (limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, etc...), signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire.

Par contre, le Département ne finance pas et n'entretient pas :

- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement,
- les équipements de voirie (feux, ralentisseurs, etc...).

En agglomération, le Département assure les tâches d'entretien définies dans la délibération du Conseil Général du 21 janvier 1987, fournie en annexe n° 11 du présent règlement.

Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé(e) par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 - article 85 du présent règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des collectivités ou particuliers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Articles L 113-1, L 131-3, R 113-1 du Code de la voirie routière.

Articles R433-1 à R436-1 du code de la route.

Instruction interministérielle N° 81-85 du 23 septembre 1981.

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (article R411-2 du code de la route) dans les conditions définies au titre 5-article 85 du présent règlement.

C'est le cas, en particulier, des ralentisseurs, des bandes sonores, des feux de signalisation.

Article 16 - Droit d'accès aux routes départementales

L'aptitude des routes départementales à assurer l'écoulement de la circulation générale de transit, notamment au niveau de la capacité du trafic, de la fluidité de la circulation, des temps de trajet, des possibilités de dépassement et essentiellement de la sécurité routière doit être maintenue voire améliorée par des travaux de déviations, de rectifications, de recalibrages, d'aménagements de carrefours. A cette fin, les accès devront être recherchés depuis la voie de moindre importance.

Voir en annexe 3, la carte des 5 catégories:

Le réseau des routes départementales est divisé en cinq catégories, avec des procédures d'autorisation d'accès différentes :

1°) Les routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Sur ces axes, sont retenus des objectifs équivalents à ceux prévus par l'Etat sur les routes nationales. Cela se traduit par les règles suivantes :

- Les accès privés actuels doivent être à terme supprimés, autant que possible, lors des travaux d'amélioration de la voie ;
- En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés.

Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois se raccorder à la voie sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général, si le projet prévoit la construction d'un carrefour aménagé, cohérent avec le principe d'aménagement global de la RD concernée.

De type carrefour giratoire, tourne à gauche avec îlots en dur, ...
(cf. fiche d'orientation B2 du SODeR)

2°) Les routes de 3^{ème} catégorie

Il convient de prévoir, à terme, les déviations des agglomérations les plus importantes ou posant des difficultés pour les traverser.

Les accès privés ne sont pas à multiplier et doivent être regroupés voire raccordés à des carrefours existants et aménagés.

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

Les accès agricoles doivent être limités au maximum.

Un seul accès par îlot de propriétés.

3°) Les routes de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie

Pas de restriction de principe. Cependant, les autorisations d'accès à la voirie départementale ne seront délivrées que si le nouvel accès ne génère pas un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale.

Article 16bis - Droit du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'autorisation est réputée donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie du carrefour (RN/RD ; RD/VC).

Article 17 - Droit d'écoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 640 du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Leurs propriétaires, ainsi que ceux des terrains supportant les ouvrages hydrauliques annexes, doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

En agglomération, la construction et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sont à la charge de la commune, avec des subventions du département accordées suivant les règlements en vigueur.

Article 18 - Droit dans les procédures de classement/déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général conformément au titre 1- article 6 du présent règlement.

Articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3 et L 141-4 du Code de la voirie routière.

- **Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale**

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale est prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération(s) du ou des Conseils Municipaux de la ou des communes concernées. En règle générale, ce classement ne sera admis que si un déclassement corrélatif d'une route départementale en voie communale est proposé, sur le même canton.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables sont réglées conformément à l'article 10 du présent règlement.

- **Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale**

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- **Création d'une voie nouvelle**

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable.

L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une Route Nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une voie communale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes, voire un renforcement et un recalibrage de la voie, de façon à lui conférer les caractéristiques minimales admises pour les RD.

L'URBANISME - Articles 19 à 26

Articles L 121.1, L 311.1, L 123.6, L 123.8 et R 123.16 du Code de l'urbanisme.

Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans l'élaboration des documents d'urbanisme

Articles L 121.4 du Code de l'urbanisme.

Le Département est systématiquement "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents suivants :

- schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.),
- plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Il exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans ces documents.

Article 20 - Schéma de Cohérence Territoriale

Articles L 122.4, L 122.7 et R 122.7 du Code de l'urbanisme.

Le Département indique le tracé de ses infrastructures de voirie et leurs caractéristiques.

Les renseignements de voirie départementale doivent être réalistes sachant que tous les documents découlant du schéma devront être compatibles avec celui-ci : P.L.U., etc...

Article 21 - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particulier :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

A ce titre, le Département introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie, selon les modalités définies par les articles 22 à 25 du présent règlement.

Article L 121.1 et L 123.1 du Code de l'urbanisme

Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets ci-après qu'il convient d'éviter.

• **INSECURITE** - compte tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation de ces accès, notamment en ce qui concerne la visibilité et de l'augmentation des traversées des piétons.

• **PERTE DE QUALITE DE SERVICE** - l'urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, entraînant une perte de priorité, l'apparition de stationnement anarchique le long des voies.

• **NECESSITE DE REAMENAGEMENT** par un écrêtement de dos d'âne ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions tolérables.

• **GENE A LA REALISATION DES PROJETS**

- l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan,
- l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers.

Article 22 - Contenu du P.L.U.

Articles R 123.1 à R 123.14 du Code de l'urbanisme.

Le Département fournit les documents permettant l'inscription dans le P.L.U. des prescriptions et prévisions concernant sa voirie, au travers des éléments constitutifs du P.L.U..

Articles L 114-(1 à 4), L 151-(1 à 5) et 152-1 du Code de la voirie routière.

Les éléments constitutifs du P.L.U. sont :

a/ Un rapport de présentation

b/ Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

c/ Les orientations particulières d'aménagement

d/ Des documents graphiques du règlement où apparaissent :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (A.U.)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

• Les espaces boisés à conserver ou à créer

Ils peuvent apporter une gêne non négligeable à la réalisation de tout ou partie d'un projet de voirie. Ils peuvent également concerner des plantations d'alignement dont la gestion, y compris pour la sécurité routière, devient alors très difficile.

• Les prescriptions architecturales

Il convient de vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'application restrictive d'un plan d'alignement.

- **Les tracés de voies nouvelles**

- **Les emplacements réservés**

On entend par emplacements réservés, les terrains bâtis ou non bâtis affectés par les P.L.U. à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général. Ces équipements publics sont géographiquement définis et réalisables à court ou moyen terme ; les emplacements réservés ne peuvent être détournés de leur destination pour permettre à la collectivité de constituer des "stocks de terrains " .

La fixation d'un emplacement réservé sur un terrain bâti comporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire, à l'exception de ceux qui peuvent bénéficier d'un permis précaire.

- **Les limitations d'accès**

Sur certains axes les documents graphiques font apparaître des contraintes d'accès limités en dehors des parties urbanisées au sens de l'article R1 du code de la route.

Ces dispositions sont en particulier explicitement prévues sur les voies express, les déviations de routes à grande circulation.

- **Les risques naturels ou technologiques**

L'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques, justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

e) Un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

Le règlement du P.L.U. doit édicter en fonction des situations locales les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies sur :

- **Les marges de recul**

Cet article du règlement du P.L.U. permet, suivant les voies, de prévoir des reculs minimum d'implantation de construction.

Les valeurs préconisées suivant le type de voies sont données en annexe n°8.

- **Les accès**

Le règlement du P.L.U. peut en outre édicter des prescriptions relatives à l'accès. En particulier, il pourra interdire tout nouvel accès non aménagé :

- sur tout ou partie d'une route départementale supportant un trafic important,
- ponctuellement, pour les accès jugés trop dangereux par manque de visibilité en particulier.

- **Les stationnements**

Le règlement du P.L.U. peut en outre édicter des prescriptions imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Il faut imposer des aires de stationnement suffisantes eu égard à la dimension du projet, de manière à éviter le stationnement anarchique sur les routes départementales.

f) Les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie :

* le périmètre des secteurs situés au voisinage des routes départementales, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

* la liste des emplacements réservés

* la liste des opérations déclarées d'utilité publique

* les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie) :

- Servitude d'alignement : plan d'alignement.
- Servitude de visibilité : plan de dégagement.
- Servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express, déviations de routes à grande circulation.

Cette servitude d'alignement mérite une attention particulière en cas de très vieux plans d'alignement pour la voirie. Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés de très près :

- 1°) vis-à-vis de l'évolution de l'urbanisation environnante et des contraintes que ces plans peuvent créer pour de la réhabilitation d'habitat ancien.
- 2°) parce que les alignements résultant du P.L.U. (publié ou approuvé) se substituent aux alignements des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire.

Article 23 - Le porter à la connaissance

Articles L 121.2 et R 121.1 du Code de l'urbanisme.

La contribution du Département, pour ce qui concerne sa voirie, est la suivante :

a) les servitudes d'utilité publique

Les éléments entrant dans ce cadre sont notamment :

- l'origine : collectivité ou toute personne ayant capacité d'exproprier,
- la nature : caractère d'utilité publique,
- la finalité aménagement, équipement, fonctionnement, protection, prévention, mise en valeur,
- la procédure : deux cas possibles, l'opération doit, soit avoir fait l'objet d'une décision de mise à disposition du public arrêtant le principe et les conditions de réalisation, soit être inscrite dans un document de planification approuvé et publié.

b) les projets d'intérêt général (P.I.G.)

Les projets d'aménagement des routes départementales sont donc à considérer comme PIG départementaux.

Article 24 - Avis sur le P.L.U.

Article L 123.9 du Code de l'urbanisme.

L'avis du Département est demandé par le maire sur le projet de P.L.U. arrêté.

L'avis du département est réputé favorable, faute de réponse dans un délai de 3 mois.

Le Département doit être informé de la mise à l'enquête publique du P.L.U..

Il exprime éventuellement son avis à la commission de conciliation.

La commission de conciliation ne peut être saisie que par les personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article L 121.4 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis.

On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée, pour bénéficier de moyens prévus par la réglementation, pour défendre efficacement ses intérêts.

Article 25 - Modification - Révision de P.L.U.

Articles L 123.13 du Code de l'urbanisme.

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie, lors de :

- la modification

La modification ne peut porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, avoir pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance.

La modification résulte unilatéralement de la seule volonté de la commune. Le Département ne peut s'exprimer qu'au stade de l'enquête publique.

- la révision

La révision de tout ou partie du P.L.U. par application de l'article L 123-13 a lieu dans les conditions définies aux articles L 123.6 à 12 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit de la même procédure que pour l'élaboration du P.L.U. lui-même, avec l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée et d'avoir de ce fait les mêmes possibilités d'exprimer son avis et ses préoccupations.

Hormis les modifications et les révisions de P.L.U., les prescriptions et prévisions départementales ne peuvent intervenir qu'après enquête publique spécifique.

Article 26 - Droit du Département dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public routier départemental, et en particulier sur les accès aux routes départementales.

Cette consultation ne vaut pas autorisation d'accès au domaine public.

Articles L 410-1 à L 441-3, R 410-1 à R 410-12 et R 421-16 du Code de l'urbanisme.

Contenu le plus courant de l'application du droit des sols :

- certificat d'urbanisme,
- permis de construire,
- permis de démolir,
- stationnement de caravanes,
- autorisation de lotir : (impact très important pour la route départementale qui ne doit pas être une voie de desserte),
- coupe et abattage d'arbres,
- déclaration des travaux exemptés de permis de construire
- installations et travaux divers.

Cas les plus fréquents :

- accès à la R.D. : l'avis du département est donné au moyen d'un imprimé type « avis du gestionnaire de la voirie » fourni en annexe n° 14 au présent règlement, suivant la procédure définie au IV) de cette annexe,
- aménagement de la R.D.,
- dégagement de visibilité,
- déviations prévisibles,
- distance d'implantation.

Article 27 - Recommandation vis à vis du Ministère de la Défense

Décret 83-997 du 17 novembre 1983.

Décret N° 80-1096 du 22 décembre 1980.

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure pour les travaux mixtes.

Il est à noter que les travaux mixtes comprennent :

- 1°) Les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.
- 2 °) Les travaux publics exécutés pour le compte des services de la Défense Nationale qui peuvent intéresser un ou plusieurs services civils.
- 3°) Les travaux de construction immobilière exécutés pour le compte de personnes morales publiques ou privées ou de personnes physiques qui n'ont pas le caractère de travaux publics et qui intéressent la Défense Nationale.

C'est au titre du premier alinéa que le Département est susceptible d'avoir des obligations vis-à-vis de l'armée. Celles-ci sont définies dans le cadre de la procédure d'instruction mixte.

D'une manière générale, eu égard à l'existence de plans de circulation routière pour la Défense, il est recommandé de se rapprocher de la délégation militaire départementale avant d'entreprendre des travaux d'envergure qui peuvent modifier sensiblement le tracé et les ouvrages existants.

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

* * *

ARTICLES

Article 28 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, sauf sur les voies à statut particulier, ainsi que sur les routes justifiant l'interdiction d'accès pour des raisons de sécurité (cf. liste en annexe n°4). Il est soumis à autorisation et réglementé pour certaines catégories de voies.

Si l'unité foncière est contiguë à 2 voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible.

Un seul accès sera autorisé par tènement. En agglomération, un second accès peut être exceptionnellement accordé.

En cas de division de l'unité foncière, aucun nouvel accès ne sera autorisé, hormis en agglomération.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L 151-3, L 152-1 et L 152-2 du Code de la voirie routière.
Article R 111-5 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas de voies à statut particulier, les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

Les routes départementales possédant le statut de déviation d'agglomération figurent à l'annexe n° 4 au présent règlement.

Pour les voies visées au 1°) et au 2°) de l'article 16 du présent règlement, les accès sont réglementés voire interdits.

Article 29

- Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des accès destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route ni gêner l'écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement de l'accès ne devront en aucun cas être dirigées sur la route.

Toutes eaux autres qu'écoulement naturel sont à résorber des parcelles.

La construction sur la route et l'entretien des accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. L'accès créé devra s'inspirer du schéma type annexe n° 4.

Article 30

- Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une permission de voirie à leur profit, sauf stipulation contraire précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Article 31

- Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée et la sécurité des usagers.

Suite à la consultation prévue à l'article 26 du présent règlement, des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire.

La permission de voirie doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès, le rétablissement du fossé éventuel et la mise en place de têtes de buse de sécurité.

Cependant, si le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il peut prendre en charge le rétablissement de la fonctionnalité des seuls accès particuliers autorisés.

Articles L 332-11-1 et L 332-11-1 du Code de l'urbanisme

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Cette participation est fixée et recouvrée par la commune.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement d'accès sur RD, le Département peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune par convention ou permission de voirie.

Article 32 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté sans autorisation.

Nul ne peut, sans autorisation de voirie, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux de toiture ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des dispositifs de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 33 - Travaux sur fossés

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les équipements de sécurité de ces ouvrages.

Les propriétaires riverains doivent exécuter les travaux conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations ou dans le cas d'un curage général du fossé, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés. Après mise en demeure non suivie d'effet, ces prestations sont effectuées par le gestionnaire de la voirie, aux frais des propriétaires, sauf cas de force majeure.

Article 34 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils peuvent comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 35

- Alignement individuel

Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4 et L 131-6 du Code de la voirie routière.

L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré sur demande du riverain, par le Président du Conseil Général conformément :

- soit aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et notamment aux largeurs de plateforme de chaussées y figurant, augmentées des largeurs nécessaires aux talus, fossés, plantations,
- soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou déclaration de travaux ou autorisation d'accès, ni ne dispense de les demander. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 36

- Réalisation de l'alignement

Articles L 112-2 et R 112-2 du Code de la voirie routière.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen aboutissant sur l'alignement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Article 37 - Travaux sur les constructions riveraines Travaux sur immeubles grevés de servitude d'alignement

Articles L 112-3, L 112-5, L 112-6 et R 112-3 du Code de la voirie routière.

Tout ouvrage sur un immeuble en limite du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies régulièrement autorisées par une permission de voirie.

La notion de travail "confortatif" peut être controversée.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Les travaux confortatifs ou non, définis actuellement par la jurisprudence sont précisés dans le tableau ci-après.

Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service gestionnaire. Les travaux à l'intérieur de ces immeubles sont simplement soumis à la réglementation relevant du Code de l'urbanisme.

Les monuments historiques échappent à la notion d'interdiction de travail confortatif.

En cas de non-respect de ces règles, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

LISTE DES TRAVAUX CONFORTATIFS ET NON CONFORTATIFS

DEFINIS ACTUELLEMENT PAR LA JURISPRUDENCE

(Référence : article 37 du présent règlement)

Définition des travaux confortatifs : Travaux qui sont de nature à prolonger la durée de l'immeuble

Sont considérés par la jurisprudence comme confortatifs

- * Poteaux, ancrés, équerres pour étayer un immeuble (C.E. 11 juin 1920 Charpentier - Leb. p. 576) ;
- * Réfection complète des façades (C.E. 19 novembre 1919 - Ville de Clamecy - Leb. p. 930) ;
- * Reprises en sous-œuvre ;
- * Raccordement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.

Ne sont pas considérés par la jurisprudence comme confortatifs

- * Réfection des toitures (C.E. 19 mars 1886 - Barat-Oudot - Leb. p. 248) ;
- * Badigeonnage des murs (C.E. 27 juillet 1872 Barri - D. 1872 III p. 239) ;
- * Agrandissement d'ouvertures (C.E. 3 avril 1914 - Autissier - Leb. p. 452) ;
- * Crépis, rejointoiements ;
- * Pose ou renouvellement d'un linteau ;
- * Réparation de chaperons de murs et pose de dalles de recouvrement ;
- * L'établissement de devantures mais simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison ;
- * L'ouverture de baies, portes ou fenêtres, mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0,16m, leur portée sur les points d'appui inférieure à 0,20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0,25 m de largeur ;
- * Tous travaux intérieurs, à conditions que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

Article 38 - Implantation des clôtures

Les clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Les limitations de hauteur de parties pleines de ces clôtures sont identiques à celles des haies vives et des plantations, énoncées aux articles 42 et 43 du présent règlement.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0.50 m en arrière de cette limite. Sur les sections susceptibles d'un fort enneigement, il pourra être demandé d'augmenter cette distance de retrait de 0.50m, de façon à éviter que ces clôtures ne soient endommagées lors des opérations de déneigement.

Il est rappelé l'obligation de demander l'alignement individuel avant tous travaux en limite du domaine public routier.

Article 39 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à défaut, entre alignements.

- 1°) 0.05 m pour les soubassements;
- 2°) 0.10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement ;

Article R 112-3 du Code de la voirie routière.

Les saillies font l'objet d'un permis de stationnement lorsqu'elles concernent un dispositif escamotable.

Dans tous les autres cas, elles doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

3°) 0,16 m pour :

- les tuyaux et cuvettes,
- les revêtements isolants sur façade de bâtiment existants,
- les devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1.50 m), grilles, rideaux et autres clôtures,
- les corniches où il n'existe pas de trottoir,
- les enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7°) ci-après,
- les grilles des fenêtres du rez-de-chaussée ;

4°) 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques ;

5°) 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ;

6°) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol, sauf s'il existe devant la façade un trottoir de 1.30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m ;

7°) 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et attributs, et dans la limite de :

- **0.80 m** si les dispositifs sont placés à 2.80 m au moins au-dessus du sol et en retrait de 0.80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- **2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50 m au moins au-dessus du sol et en retrait de 0.50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- **2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30 m et en retrait de 0.20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ;

8°) **0.80 m** pour les auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1.30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4.00 m au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9°) Pour les bannes; ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4.00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16 m

10°) Pour les corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0.16 m,

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre :

- jusqu'à 3.00 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.16 m,
- entre 3.00 et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.50 m,
- à plus de 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11°) 0.10 m pour les panneaux muraux publicitaires.

Les autorisations peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant d'un document d'urbanisme.

Article 40 - Portes - fenêtres et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1.30 m au moins, et si l'arête inférieure du châssis se trouve à plus de 2.00 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Les portes doivent être implantées de façon à ce que les escaliers d'accès soient hors du domaine public.

Ces dispositions sont applicables pour toutes constructions nouvelles réhabilitation ou aménagement de bâtiment existant.

Article 41 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine, à condition que ce mur ne soit pas soumis à une servitude de visibilité.

Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne doivent pas être remplacés.

Article 42 - Hauteur des haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les plantations riveraines. De plus, aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux, sauf spécifications demandées par la SNCF.

La même hauteur de 1.00 m doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes d'un tracé et sur une longueur de 30 m, dans les alignements droits adjacents et cela quand le rayon est inférieur à 150m.

Dans certains cas très particuliers (point haut de profil en long, courbe à l'approche du carrefour, ...), cette hauteur de 1.00m pourra être réduite par le gestionnaire de la voirie, de façon à assurer des conditions de visibilité satisfaisantes et adaptées à la particularité du site.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 43 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui surplombent ou empiètent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, sauf dispositions spécifiques de la SNCF.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents et cela quand le rayon est inférieur à 150m.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, le juge administratif sera saisi afin d'imposer l'élagage des arbres.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'embranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sans autorisation préalable.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens de distribution.

Les arbres à haut jet sont ceux susceptibles de dépasser une hauteur de 30 m.

Article L 521-3 du Code de justice administrative.

Article L2212-2 du CGCT
maintien de la commodité de passage.

Article 44 - Servitude de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité qui comportent, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques à un niveau fixé par ce même plan;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Articles L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 45 - Excavation en bordure du Domaine Public Routier

Il est interdit de pratiquer, en bordure du domaine public routier départemental, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1°) Excavations à ciel ouvert et notamment les mares : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- 2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;
- 3°) Les puits ou citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie, dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les excavations de plus de 100 mètres carrés et de plus de 2 mètres de hauteur destinées au stockage de déchets inertes et situées à moins de 15 mètres de la limite du domaine public ne peuvent être autorisées qu'après avis du Président du Conseil Général.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Article 46

- Exhaussement en bordure du Domaine Public Routier

Tous les exhaussements situés à moins de 15 mètres de la limite du domaine public ne peuvent être autorisés qu'après avis du Président du Conseil Général.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public, augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 46bis - Obligation de protection contre le bruit

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Articles R571-44 à R571-52 du Code de l'environnement

Est considéré comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB(A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,
- Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés

TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

* * *

ARTICLES

Article 47 - Nécessité d'une autorisation préalable

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, ou rétrécissements de chaussée, la pose de canalisations, et d'une manière générale, tous travaux intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation préalable du Président du Conseil Général qui recueille, le cas échéant, l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération, et l'avis du Préfet si les travaux sont situés sur une route classée à grande circulation.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 48 - Distributeur de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

REFERENCES – COMMENTAIRES

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie. Il est conseillé de suivre les recommandations des Services Centraux du Ministère chargé des routes nationales et autoroutes ou des organismes habilités à tester ces équipements.

Pour des équipements simples, l'autorisation préalable peut être demandée en même temps que l'accord technique préalable, défini à l'article n°54 du présent règlement

La modification de structure et de géométrie de la voie (trottoirs notamment) engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

A ce titre, on peut s'inspirer de la circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954 valable pour les routes nationales.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public.

L'approvisionnement doit pouvoir se faire à partir du domaine privé.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le permissionnaire.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

La continuité de l'accotement et des éventuels aménagements cyclables doit être assurée au droit des installations de distribution.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public, excepté sur les aires aménagées à cet effet.

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburants ne doit être implantée à moins de 200 m de l'axe d'un carrefour pour les routes classées à grande circulation et 100 m pour les autres routes.

A ce titre, on peut s'inspirer des dispositions de la circulaire ci-dessus valable pour les routes nationales.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée

Article 49 - Distributeur de carburant en agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,4 m.

En l'absence de trottoir la continuité de l'accotement devra être préservée.

b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans

Article 50

- Champ d'application

Les présentes règles ont pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à la réalisation et à l'entretien de tous types de travaux, réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains, de surface ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Occupants de droit : ERDF – GRDF - RTE

Article 51

- Conférence de coordination

1°/ Hors agglomération

En vertu des dispositions de l'article L 131-7 du Code de la voirie routière, le Président du Conseil Général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Article L 131-7 du Code de la voirie routière.

2°/ En agglomération

La procédure prévue à l'article L115-1 du code de la voirie routière est applicable.

C'est le maire qui délivre cette autorisation d'entreprendre les travaux en agglomération. Cette procédure a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers en agglomération.

Article 52 - Calendrier des travaux

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération, sur propositions des occupants du domaine public et du gestionnaire.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-avant, une autorisation d'entreprendre est à demander au moins 15 jours avant le démarrage des travaux :

- au Président du Conseil Général hors agglomération
- au Maire en agglomération

Sauf cas particuliers, l'accord technique préalable peut tenir lieu d'autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 53 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre demande aux exploitants d'ouvrages possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

10 jours au moins avant le début des travaux, les entreprises doivent adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Article 54 - Nécessité d'un accord technique préalable (ou accord de voirie)

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'éventuelle autorisation préalable d'occupation du domaine public (article n°47 du présent règlement).

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux, qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La demande sollicitant l'accord technique est adressée au service gestionnaire de la voirie représentant le Président du Conseil Général. Elle comprend le dossier suivant :

- * une fiche descriptive des travaux ;
- * un plan des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu tant en planimétrie (avec le PR notamment) qu'en altimétrie ;
- * un plan d'exécution et le cas échéant, des ouvrages ;
- * un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- * une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien de la circulation.

En cas d'urgence immédiate dûment justifiée, les travaux pourront être entrepris sans délais mais le service gestionnaire de la voirie devra être avisé immédiatement. La demande d'accord technique devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voirie dans les 24 heures qui suivent le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée. Elle comportera, dans ce cas uniquement, le mode opératoire proposé pour le comblement de la tranchée et la réfection de la chaussée.

Pour les réseaux de distribution d'énergie électrique, les articles 49 ou 50 ne valent pas accord technique préalable et un accord de voirie est à demander.

Pour des équipements simples, l'autorisation préalable peut être délivrée simultanément.

La liste des services gestionnaires de la voirie figure à l'annexe n° 5 au présent règlement.

Carrefour, Pont, etc

Des compléments pourront être demandés pour la compréhension du projet.

Le bénéficiaire de l'accord technique préalable sera appelé « le pétitionnaire ». Hormis les cas d'urgence immédiate, les travaux ne pourront débuter sans un accord technique préalable.

Article 55 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux qui ont fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique préalable est valable 1 an.

Pour les autres travaux, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 56 - Dispositions techniques - Responsabilité des intervenants

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Les intervenants seront soit le pétitionnaire, soit le ou les entrepreneurs, le maître d'œuvre, les bureaux de contrôle, ... intervenant pour le compte du pétitionnaire.

Article 57 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les lieux comprennent notamment les itinéraires utilisés comme déviation pendant les périodes de restriction de circulation que les intervenants pourront être amenés à remettre en état, suivant les conditions du Code de la voirie routière.

Article 58 - Implantation des travaux

Le gestionnaire de la voie est en droit de demander toute modification d'implantation.

La mise en place de gaine d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Un procès verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Ce procès verbal d'implantation peut être constitué du plan de projet rectifié ou non lors de l'implantation et accepté contradictoirement.

Article 59 - Entreprise chargée des travaux

Les travaux en tranchée, sur le domaine public, devront être exécutés par une entreprise qualifiée. Le gestionnaire de la voie se réserve la possibilité de refuser les entreprises qui n'ont pas exécuté précédemment les travaux suivant les règles de l'art ou en ne respectant pas le présent règlement.

Article 60 - Implantation des réseaux enterrés

1. Règle générale

Pour toutes les catégories de voies, les ouvertures de tranchées pour extension ou renforcement du réseau ou branchements particuliers nouveaux seront interdites sur les chaussées revêtues d'un béton bitumineux de moins de 5 ans, sauf mesures particulières de réfection de la couche de roulement (à définir lors de l'instruction de la permission de voirie).

Pour les routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, le fonçage ou le forage dirigé seront obligatoires sous chaussée, sauf impossibilité technique.

Pour les routes de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, le fonçage sous chaussée est à rechercher.

L'implantation des réseaux enterrés sur les ouvrages d'art et les aqueducs ne sera autorisée que sous réserve de préserver l'intégrité de ces ouvrages, ainsi que leur extension éventuelle. Un passage des réseaux enterrés sous l'ouvrage (pour les aqueducs notamment) pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie.

De plus, le maître d'ouvrage projetant l'implantation d'un réseau enterré dans le domaine public départemental devra intégrer dans son projet le tracé des RD, objet d'une DUP ou inscrit au Programme Financier d'Investissement (PFI).

Les mesures particulières peuvent être suivant le cas :

- Rabetage sur toute l'épaisseur de la couche de roulement :
 - pour les tranchées transversales : rabetage sur 5m minimum de part et d'autre de la tranchée, sur toute la largeur de chaussée, suivant une engravure biaise par rapport au sens de circulation.
 - pour les tranchées longitudinales : rabetage sur toute la longueur de la tranchée, en pleine largeur de la bande de répannage de la couche de roulement en place.
- Badigeonnage des joints de reprise à l'émulsion de bitume
- Couche d'accrochage
- Reprise du revêtement avec un béton bitumineux identique à celui en place, répandu en même épaisseur.
- Reprise totale de 1/2 chaussée (support de la tranchée réalisée)
- Il est de la responsabilité du permissionnaire de calculer son réseau en fonction des projets de calibrage ou de déviation, ou d'ouverture de RD. Une modification de tracé ou un renforcement de réseau, suite à la réalisation d'un projet départemental routier, restera à la charge financière totale du demandeur.

2. Les réseaux longitudinaux

Ils seront implantés hors des chaussées, sous les accotements, de telle sorte que la distance entre le bord de chaussée ou de bande cyclable, côté accotement, et le bord de tranchée le plus proche soit supérieure à la profondeur de la tranchée.

En cas d'impossibilité, la reconstitution du corps de chaussée sera exigée depuis la tranchée jusqu'à rejoindre celui en place.

Pour les sections en remblai ou bordée d'un fossé profond, la distance entre la crête de talus et le bord de tranchée le plus proche devra être supérieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas où le réseau serait autorisé à être implanté sous chaussée, les tranchées devront être situées hors des bandes de roulement des poids lourds.

3. Les réseaux transversaux

Les traversées de chaussée par les canalisations ou lignes principales seront, dans la mesure du possible, inclinées à 45° par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Pour les traversées sous chaussées et pour les canalisations jusqu'à 300 millimètres de diamètre, le gestionnaire de la voie pourra demander la pose dans un fourreau, afin de ne pas avoir à réouvrir la chaussée en cas d'intervention ultérieure sur le même réseau.

Article 61 - Exécution des tranchées

Les tranchées seront exécutées de manière à assurer l'exploitation du domaine public conformément aux autorisations délivrées.

Les tranchées transversales seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche.

Les déblais non réutilisés en remblai seront chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée.

Article 62 - Longueur des tranchées.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'emprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

Article 63 - Profondeur des tranchées.

La distance entre la génératrice supérieure de chaque canalisation, de chaque câble, ou de chaque gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale aux valeurs de la norme tranchées NFP 98.332 (tableau 3 – Règles techniques).

En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge pourra être réduite à 0.60m, notamment en terrain rocheux, ou en cas d'encombrement du sous-sol, avec des prescriptions particulières.

La technique des micro-tranchées, avec charge réduite à 0.40m, n'est autorisée que pour les réseaux de télécommunication.

Lorsque les modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, ...), une surprofondeur ou bien une longueur supplémentaire de fourreau protecteur, motivées, pourront être demandées.

Sous fossé, la charge minimale sera de 0.80m par rapport au fond de fossé. Les canalisations seront entièrement enrobées de béton ou placées dans un fourreau protecteur.

Article 64 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Normes NFP 98.331 et NF P 98.332

Les prescriptions particulières peuvent être l'enrobage en béton de la canalisation.

Se reporter à l'étude CERTU/LRPC de 2008 pour les conditions de mise en œuvre des techniques de génie civil allégé

Cet exutoire doit être pérenne et sans entretien.

Article 65 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard, de part et d'autre de la chaussée.

Conformément à la norme NF P 98-332, un grillage avertisseur de couleur appropriée au réseau sera posé par dessus l'ouvrage, à une distance minimum de 20 ou 30cm selon la nature du réseau.

Des gaines supplémentaires peuvent être imposées pour ménager l'avenir.

Article 66 - Matériaux de remblaiement et de chaussée

Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation (minimum 10 cm) seront réalisés en sable ou en grave 0/14 ou 0/20 propres (ES $\geq$ 45).

Les matériaux de remblais seront constitués par une grave de carrière 0/80 propre (ES $\geq$ 35), bien graduée et peu sensible à l'eau. Ils seront exclusivement de classe B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voirie et après réalisation d'une étude de sol par l'intervenant démontrant cette possibilité. Cette étude sera conduite suivant les prescriptions du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées.

La GNT 0/31.5 sera de catégorie C III b, entièrement concassée (C_{90/3}).

La grave bitume 0/14 ou 0/20 sera de catégorie 2, au minimum.

La grave ciment sera de catégorie 3, au minimum, pour ses performances mécaniques, avec un dosage minimal de 4% de ciment.

Sauf exception, les enrobés seront des EB 10 ou 14 roul 35/50 (BBSG 0/10 ou 0/14).

Les enduits superficiels seront en bicouche.

Les enrobés coulés à froid seront en 0/6 et pourront éventuellement être remplacés par des enrobés suivant les prescriptions.

Les accotements et les trottoirs recevront un revêtement de même nature que celui existant, avec des prescriptions particulières, le cas échéant.

Suivant l'emplacement des travaux, le gestionnaire pourra demander la mise en œuvre de béton maigre (dosage minimum de 150 kg/m³ de ciment) ou de matériaux nouveaux (auto – compactant,...).

Norme NF P 98-331

E.S. (équivalent de sable à 10 % de fines). Essai conforme à la norme NF EN 933-8

Norme NF P 11-300 et guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GTR).

Guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées du SETRA – LCPC de mai 1994.

Norme NF EN 13242

Norme NF EN 13108-1

Norme EN 14227-1

Norme NF EN 13108-1. Si les chaussées comportent un enrobé spécial (antiorniérage, BBTM, ...), il sera refait à l'identique.

Norme NF EN 12271

NF EN 12273

Pour les tranchées de largeur normale (supérieure à 30 cm), l'emploi de béton (maigre) est à réserver à des cas très particuliers (profondeur de tranchées insuffisante, enrobage des canalisations sous fossé, ...). Dans le cas général, le remblaiement sera effectué en matériaux non traités.

Pour l'emploi des matériaux auto-compactants se référer au guide CERTU/LCPC de 2008.

Article 67 - Mise en œuvre des matériaux de remblaiement et de chaussées

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner des corps métalliques, des chutes de tuyaux, des morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé suivant les schémas types annexés au présent règlement.

Les matériaux seront mis en œuvre suivant les dispositions des normes en vigueur, par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront donnés en fonction du type de compacteur utilisé et des guides techniques.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant.

L'entreprise communiquera, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle au gestionnaire. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

A la remise sous circulation normale de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'entreprise.

Les schémas types sont en annexe n° 7

GTR et guide de remblayage de tranchées.

Le contrôle pourra consister :

- Soit en des mesures régulières de densité au gammamètre réalisées à différents niveaux,
 - Soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
 - Soit en des mesures au pénétrométrie,
 - Soit en des mesures à la dynaplaque
- Le système de contrôle utilisé devra être adapté au chantier et aux matériaux utilisés (cf. guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994)

Article 68 - Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire ou définitive de chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de chaussée seront dimensionnées en fonction du trafic,
- La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante, sauf accord du gestionnaire de la voie.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par le pétitionnaire, dont la date est le point de départ du délai de garantie.

Ce délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2cm au-dessus des tranchées.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par le pétitionnaire ou à ses frais, à l'époque la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin du délai de garantie, mais ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe, jusqu'au terme de ce délai de garantie, au titre des travaux qu'il a fait effectuer.

Ces dispositions peuvent être adaptées en fonction des matériaux locaux et des techniques utilisées.

Les schémas types sont en annexe n° 7.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité du pétitionnaire est dérogée après l'écoulement du délai de garantie, ce qui sous – entend, qu'en l'absence de demande de réception par le pétitionnaire, sa responsabilité demeure engagée.

Lorsque, postérieurement à la remise en état définitive, mais avant l'expiration du délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés pour le compte du pétitionnaire, le Département procède aux réfections nécessaires après mise en demeure non suivie d'effet. Ces réfections sont à la charge exclusive du pétitionnaire, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voie. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

Article 69 - Récolement des ouvrages

Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de récolement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire de la voie sur un support agréé par lui. Pour les réseaux enterrés, ce sera un plan digitalisé fourni sur papier et sur support informatique, comportant des éléments altimétriques (LAMBERT 93) et planimétriques par rapport aux repères fixes et pérennes.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Article 70 - Ouvrage aérien franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

* A l'occasion d'un remplacement de support, le gestionnaire du réseau aérien a obligation d'obtenir un accord sur l'implantation du support neuf.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement du poteau sans indemnité de dédommagement.

Article 71 - Hauteur libre du support neuf

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire, qui ne doit pas être inférieure à 4,30m, sera fixée par le gestionnaire de la route en fonction du type de voie franchie.

Ponts, câbles, lignes, ouvrages en franchissement, etc...

Si un support doit être remplacé à la suite d'une dégradation, ou dans le cadre de l'entretien, le CTD vérifiera l'opportunité du maintien en lieu et place du support.

Article R 131-1 du Code de la voirie routière

Il est recommandé d'imposer une hauteur libre de 4.50m. Il est suggéré également de prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaire – convois exceptionnels).

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires.

Article 72 - Mesures de police de circulation liées aux interventions.

1) Hors agglomération

La demande de restriction de circulation pour l'exécution des travaux devra être adressée par l'entrepreneur au service gestionnaire de la voirie, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Cette demande peut être faite sous la forme d'un courrier accompagné du planning exact d'intervention sur le domaine public et des restrictions de circulation envisagées.

2) En agglomération

La demande de restriction de circulation pour l'exécution des travaux devra être adressée par l'entrepreneur au maire, au moins 15 jours avant le début des travaux et accompagnée de l'autorisation préalable délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

C'est le maire qui délivre les arrêtés de circulation ou les permis de stationnement en agglomération.

Si des mesures de police concernant les routes départementales hors agglomération sont nécessaires, l'autorisation délivrée par le maire devra être transmise au service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant le début des travaux.

3) Procédure d'urgence

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voirie et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

Hormis les cas d'urgence justifiée, les travaux ne pourront être entrepris sans arrêté de circulation, ou bien poursuivis au delà de la date d'expiration de l'arrêté de circulation.

Article 73 - Protection des plantations du domaine public

A l'occasion des travaux autorisés, les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre, sauf autorisation du gestionnaire. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires

Article 74 - Circulation et desserte riveraine

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 75 - Signalisation des chantiers

L'entrepreneur doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental, à la sécurité de la circulation : mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, balisage des cheminements piétonniers, etc... conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant été autorisées. En cours de chantier, toute modification de ces mesures, commandée par les conditions de circulation, peut être prescrite.

L'entrepreneur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier comprend également la signalisation des itinéraires de déviation, en cas d'interruption de circulation ou de restriction à certains types de véhicules.

Article 76 - Identification du chantier

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, l'arrêté de police de circulation.

L'entreprise devra être en mesure de présenter la permission de voirie délivrée dans le cadre du chantier.

Article 77 - Interruption temporaire des travaux

Lorsqu'un chantier doit être interrompu, toutes les dispositions seront prises pour conserver l'intégrité du domaine public, ou du moins la plus grande largeur possible de la chaussée (adapter en conséquence la signalisation verticale – AK4 → A14).

Nuits, samedis, dimanches ou jours fériés par exemple.

Les dispositions des articles 75 et 76 s'appliquent pendant l'interruption temporaire des travaux.

Article 78 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière pourra être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Ces dépôts, seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté de stationnement.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont recouvrées par la voie d'un titre de perception.

Article 79

- Implantation d'équipement divers en bordure de la voie

Il s'agit des équipements demandés par les intervenants (poteaux, transformateurs, chambres, ...) à l'exclusion des équipements nécessaires à l'exploitation de la route.

Ces implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un accord technique préalable.

Les conditions techniques de ces implantations seront définies par le gestionnaire de la voie, dans tous les cas.

Elles ne seront pas admises, sauf dispositions particulières :

- Dans les zones potentielles de sortie de route des véhicules (extérieur des courbes, îlots centraux des giratoires, ...)
- Dans les dégagements de visibilité des carrefours ou à l'intérieur des virages (à l'exception des poteaux de faible section)
- Dans les ouvrages d'assainissement routier (fossés – cunettes)

Hors de ces points singuliers, dans les sections à niveau, sans fossé, les implantations devront être faites :

- A 4m minimum du bord de chaussée pour les routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- A 2m minimum du bord de chaussée pour les routes de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf quand il y a un recalibrage déjà réalisé ou en cours de la RD où cette distance est portée à 4 m.

Dans les sections bordées d'un fossé, les implantations se feront au-delà du fossé, en limite du domaine public.

Voir articles 47 et 54 du présent règlement de voirie.

* A l'occasion de travaux d'investissement ou de calibrage de RD, les marges de recul indiquées devront être approchées au plus près suivant les conditions topographiques et foncières
En dernier recours, si les règles de recul sont inapplicables, le maître d'ouvrage et/ou le C.T.D. solliciteront le CETOR pour un avis technique avec visite des lieux et production de conclusions écrites pouvant valoir dérogation.

Dans les sections en remblai, les implantations se feront en pied de talus, sauf impossibilité technique

En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera à au moins 1,50m de la crête de talus, dans le remblai.

Dans les sections en déblai, les implantations se feront en crête de talus, sauf impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera à au moins 1,50m de hauteur dans le talus qui sera stabilisé par un perré bétonné tout autour de l'équipement à installer avec un débord de 0,50 m minimum.

Les implantations devront être suffisamment éloignées des ouvrages ou équipements routiers pour permettre leur entretien et celui des dépendances ou leurs réparations éventuelles :

- 2 m pour les glissières de sécurité
- 10m pour les ouvrages d'art et aqueducs

Pour tout passage sur ouvrage d'art, l'avis technique de COA sera requis.

Les ouvrages aériens devront être implantés suffisamment loin des plantations existantes ou prévues sur le domaine public de façon à ne pas nécessiter d'élagage sévère des arbres, même à terme.

Article 80 - Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises ne sera admise que sur les aires de repos, les aires d'arrêt ou les points d'arrêt disposant d'un accès correct.

L'autorisation est délivrée conformément à l'article 4 du présent règlement, pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable par reconduction expresse. L'avis du Maire est requis au cours de l'instruction de la demande.

La redevance applicable est celle votée par le Conseil municipal dans le domaine.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du maire, après avis du gestionnaire de la voie.

Toute infraction entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire pour la durée de sa validité et fera l'objet de poursuites.

Cf. note sur la « vente de produits en bordure des routes départementales »

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure des routes départementales devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions de l'article 47 du présent règlement.

Pour la vente sur un terrain privé, le stationnement sera obligatoirement réalisé sur ce terrain et non le long de la RD.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires devra être conforme aux dispositions définies à l'article 88 du présent règlement. Pour des raisons de sécurité (limitation du nombre de tourne à gauche), des mesures particulières pourront être imposées par le gestionnaire de la voie en matière de publicité.

Article 81 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération. Les redevances sont fixées par le Conseil Général, sauf pour celles relatives au permis de stationnement en agglomération, qui sont déterminées par et au profit de la commune.

Le montant des redevances et les cas d'exonération sont précisés en annexe n° 10 au présent règlement.

Article 82 - Barème des travaux de réfection de chaussée

Si les travaux de réfection de la chaussée sont exécutés par le Département, le montant des sommes dues par le pétitionnaire est calculé suivant les bordereaux de prix des marchés à bons de commande en vigueur du Conseil Général.

Le taux de majoration pour frais généraux et frais de contrôle est de :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 2 200 euros,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 200 et 7 600 euros,
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 600 euros.

Article 82bis - Déplacement des ouvrages

Face à une demande du gestionnaire de la voie tendant au déplacement de ses ouvrages, l'occupant du domaine public doit s'exécuter sans délai.

Le déplacement des ouvrages devra être effectué dans le délai de :

- 2 mois, pour les opérations représentant moins d'un mois de travaux pour le déplacement en lui-même,
- le délai des travaux de déplacement augmenté d'un mois, dans les autres cas.

Articles L 131-7, R 141-17 à 21 du Code de la voirie routière.

En aucun cas, l'occupant du domaine public ne peut résister à cette obligation. Il peut prétendre à une indemnité :

- lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé,
- lorsqu'il est créé une voie nouvelle nettement distincte dans ses emprises de la voie ancienne.

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

* * *

ARTICLES

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article 83 - Interdiction et mesure conservatoire

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit d'une manière absolue :

- 1°) d'enlever les matériaux destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ou déjà mis en oeuvre ;
- 2°) de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales ;
- 3°) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 4°) de mutiler les arbres et d'une façon générale, déterrer, dégrader ou porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
- 5°) de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 6°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

7°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation, et les dispositifs de retenue (glissières, murets,...) ;

8°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux liquides ou solides ;

9°) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

10°) d'établir des décharges sur le domaine public.

Article 84 - Autorisation

Nul ne peut, sans **autorisation préalable**, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, dans, au dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment ;

1°) de faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;

2°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de modifier ou dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 4 du présent règlement ;

3°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;

5°) d'implanter des dispositifs quelconques de publicité ;

6°) de construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur de clôture à la limite du domaine public routier ;

7°) de planter ou laisser croître dans l'emprise des routes départementales, des arbres, bois, taillis ou haies ;

8°) d'établir des accès à ces routes.

Article 85 - Réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties conformément au tableau joint en annexe n° 12 au présent règlement.

Code de la route.

Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route.

Article L 113-1 du Code de la voirie routière.

Article 86 - Restriction de circulation – Dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de GRENoble, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L 131-8 du Code de la voirie routière.

Article 87 - Infraction à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la voirie routière.

- Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8 du Code de la voirie routière.

- La répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la voirie routière.

Arrêté du 10 juin 2009

Article 88 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier du département, hors agglomération.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.

Code de l'environnement
Articles R418-2 à R418-9 du Code de la route

Décret 76-148 du 11 Février 1976

Articles L 116-(3 à 8), R 116-2 du Code de la voirie routière.

Les textes qui réglementent la publicité en bordure des voies publiques sont complexes. Ils sont pour la plupart d'entre eux, antérieurs aux lois de décentralisation de 1982 et 1983 ; ils ne donnaient donc à l'époque aucune prérogative au Président du Conseil Général gestionnaire de la voirie du département l'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1979 est de la seule compétence du Préfet et du Maire.

Cependant le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, d'abris-bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte-affiches, de panneaux d'information, etc..., dans le cadre de la loi et des décrets en vigueur.

Article 89 - Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Articles L 451-2, R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 90 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 - droits et obligations des riverains).

C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.

Article 91 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement rend caduc le règlement départemental de voirie adopté le 29 octobre 2001.

Tout règlement se rapportant à l'arrêté ministériel (Intérieur) du 30/03/1967 portant requête de "l'instruction générale dans les services des chemins départementaux" doit être abrogé comme étant sans fondement juridique depuis les lois de décentralisation (loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 25 dernier alinéa).

Article 92 - Adoption du présent règlement

Le présent règlement est adopté par la Commission Permanente en date du XXX.